



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N° 55-2**

**05/05/2023**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté 2023-9549 du 05 mai 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-2023-9316 du 02 mars 2023 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection de cultures et plantations dans le département de la Meuse du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2023.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2023 – 9549 du 5 mai 2023**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ**  
**N° 2023 – 9316 du 2 mars 2023**

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction  
de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations  
dans le département de la Meuse du 1 avril au 31 mai 2023 inclus**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet;

VU le protocole d'accord signé le 1er mars 2023 entre le gouvernement et la FNC ;

VU la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa composition plénière le 27 janvier 2023;

VU la consultation de la CDCFS effectuée le 27 janvier 2023 ;

VU l'avis du président de la FDC55 rendu le 27 janvier 2023 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 7 février au 28 février 2023 inclus et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2023 ;

VU l'arrêté N° 2023-9316 du 2 mars 2023 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers en période où ils ne peuvent plus être ni chassés, ni détruits en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent régulièrement dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ou la nuit ;

CONSIDERANT que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne peuvent à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants à intervenir ;

CONSIDERANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDERANT que les sangliers occasionnent les dégâts aux cultures essentiellement la nuit ;

CONSIDERANT que sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de protection des cultures, notamment lors des semis au regard des populations importantes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté N° 2023-9316 du 2 mars 2023 est modifié et complété par une extension des horaires de tirs de destruction de nuit à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Mise en œuvre des mesures de destruction de nuit**

A la fin de l'article 2 de l'arrêté initial est ajouté :

**Cas spécifique du tir de nuit :** Le tir de nuit, soit 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil, jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil est possible sur les unités cynégétiques (massifs) : 46, 59, 60, dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT Service environnement – Unité chasse,
- Signaler préalablement à la période de sortie le secteur concerné, au maire de la commune, au lieutenant de louveterie territorialement compétent,

- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 2 m du sol.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 7 - Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 mai 2023

Le Préfet,

  
Xavier Delarue